

Droit en rétention : Absence d'interprète pour notification des droits à l'arrêté au CRA. PAGE 02/04

Cour d'Appel d'Aix-en-Provence  
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NICE  
Place du Palais - 06357 - Nice Cedex 4

Pas d'interprète  
à l'arrivée au CRA

Audience du 17 mai 2011 - N°873/2011

## ORDONNANCE DE REJET DE PREMIÈRE PROLONGATION DU PLACEMENT EN RÉTENTION

Nous, **Michel BONNET**, Vice-Président, Juge des Libertés et de la Détention au tribunal de grande instance de Nice, agissant par délégation du Président de ce Tribunal, et en qualité de Juge des Libertés et de la Détention, assisté de **Philippe PATRICOT**, Greffier,

siégeant en audience publique,

Vu les articles L 551-1 à 3, L 552-1 à 12, L 553-1 à 6, L 554-1 à 3 et L 555-1 à 3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu les articles R 551 - 1 à R 552 - 11 du même code

Vu l'article 749 du code de procédure civile.

Vu la requête présentée par M. le Préfet du département des Alpes-Maritimes et déposée au greffe de ce tribunal, le 16 mai 2011 à 08 Heures 00 enregistrée sous le n° 873/2011 aux fins de prolongation de la rétention administrative de :

**M. K. [REDACTED]**  
Né le 18 septembre 1992 à Sfax (Tunisie)  
de nationalité tunisienne

ensemble les pièces enregistrées à notre greffe ce jour à 10 heures

Attendu que M. le Procureur de la République régulièrement avisé ne s'est pas fait représenter,

Attendu que M. le Préfet du Département des Alpes-Maritimes avisé, n'est pas représenté

Attendu que l'étranger déféré a été avisé de la possibilité de choisir un avocat ou de solliciter la désignation d'un avocat commis d'office ;

qu'il a déclaré vouloir l'assistance d'un conseil ;

Attendu que **Me Sandrine OSTAN** Avocat commis d'office a été prévenu de la date et de l'heure de l'audience par téléphone ; qu'il est présent et qu'il a été en mesure de consulter la requête et les pièces jointes;

Attendu que l'étranger déféré, assisté de **Me OSTAN**, avocat, bénéficie de l'assistance de Mme GOURAR, interprète en langue arabe, inscrite sur la liste près la Cour d'appel

JLD\_NICE\_17-05-2011\_k

Attendu que Monsieur le Préfet, demandeur à la prolongation de rétention, expose dans la requête que la personne déférée a fait l'objet :

[X] d'un arrêté préfectoral de réadmission en Italie et de placement en rétention administrative n°11READ989 en date du 15 mai 2011 notifié le 15 mai 2011 à 12 h 30

Attendu qu'à l'occasion des débats d'audience, rappel fait des droits et voies de recours à sa disposition, la personne déférée, défendeur à l'instance, a déclaré :

Je suis de nationalité tunisienne, cela fait quatre ans que je suis en Italie. Je comptais me rendre en Belgique pour aller voir des amis et travailler. Je n'ai ni passeport ni permis de séjour.

que le Conseil a fourni les observations suivantes :

J'ai eu connaissance des deux procédures qui vous été transmises pour M. K. le dossier enregistré ce jour me semble être constitué de copies. Me référant au dossier enregistré hier à 8 h 00 j'ai noté qu'il figurent deux documents intitulés "vos droits au centre de rétention," un premier document vierge de toute autre signature que celle portée en bleu comme étant celle de l'interprète, et qui ne comporte aucune autre mention ni de l'agent notifiant ni de mon client, ni le jour ni l'heure, alors qu'un second imprimé identique au précédent, intitulé de la même façon fait apparaître en bleu, donc dans le cadre de mentions censées être des originaux les signatures de mon client et de l'agent notifiant, sauf que dans ce deuxième document la signature de l'interprète me semble être une copie, ce second document est en date du 15/05/2011 à 14 h 19. Dans ces conditions rien ne permet de vérifier que l'interprète était bel et bien présent lors de cette notification des droits au centre de rétention. Il me semble donc vraisemblable que le premier document a été signé non pas au centre de rétention par l'interprète, dont la signature est la même que celui intervenu en garde à vue, mais bien à Menton, le reste du document étant complété à l'arrivée au centre. Mon client m'a d'ailleurs confirmé que l'interprète n'était pas venu jusqu'au centre de rétention.

### MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu que nous sommes saisis d'une requête aux fins de prolongation de rétention administrative du nommé K. suivant requête et pièces de procédure enregistrées à notre greffe le 16 mai 2011 à 8 h 00 ;

Que ce jour à 10 heures a été enregistré à notre greffe un deuxième exemplaire de ce dossier

Attendu qu'après examen comparé de ces deux exemplaires de la même procédure, il apparaît, de façon certaine qu'à l'issue de sa garde à vue le nommé K. s'est vu notifié, le 15 mai 2011 à 12 h 30 à Menton un arrêté préfectoral du 15 mai 2011 prévoyant une décision de remise aux autorités italiennes, sous réserve de leur accord et un placement en rétention administrative pour une durée de 48 heures ;

Que l'extrait du registre tenu au centre de rétention fait apparaître au titre du premier dossier une arrivée au CRA ce même 15 mai 2011 à 14 h 58, le second contenant deux extraits de ce même registre faisant apparaître une arrivée au centre le 15 mai à 8 h 34 (ce qui ne peut procéder que d'une erreur matérielle), ou à 15 h 03;

Que le premier de ces deux dossiers contient effectivement deux imprimés intitulés "vos droits au centre de rétention", l'un vierge de toute autre mention que celle de l'interprète en langue arabe intervenu en garde à vue, l'autre dûment rempli, sauf à constater que dans ce second document la signature dudit interprète ressort en noir et non pas en bleu, contrairement aux autres mentions, y compris la signature de M. K. et celle de l'agent notifiant, ce second imprimé étant daté à Nice du 15 mai 2011 à 14 h 19, tendant donc à attester de l'arrivée au CRA à 14 h 19 ;

Qu'un doute sérieux subsiste donc sur la chronologie de cette procédure et sur la présence effective de l'interprète pour assurer la traduction lors de la notification des droits à l'arrivée au centre de rétention, conformément aux exigences de l'article L. 551-3 du CESEDA ;

Qu'en conséquence le moyen soulevé par la défense sera retenu, et la requête rejetée;

### PAR CES MOTIFS

Nous, Juge des Libertés et de la détention, statuant publiquement, et par décision contradictoirement rendue, susceptible d'appel dans les 24 heures de son prononcé.

**REJETONS** la requête du Préfet du département des Alpes-Maritimes tendant à prolonger la rétention administrative de M. K. étranger en situation de séjour irrégulier.

Nous rappelons à l'intéressé qu'il doit quitter le territoire français immédiatement par ses propres moyens

Fait en audience publique au tribunal de grande instance de Nice, traduction faite de la présente décision par l'interprète requis.

le 17 mai 2011 à 11 heures 25

Le Greffier,

Le Président,

*Attendu que l'intéressé a été informé verbalement de la possibilité d'interjeter appel à l'encontre de la présente ORDONNANCE dans les 24 heures suivant la notification de cette décision, par déclaration motivée transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel (article R. 552-13 du Code des Etrangers).*

L'interprète,

Le Représentant de la Préfecture

L'avocat